RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

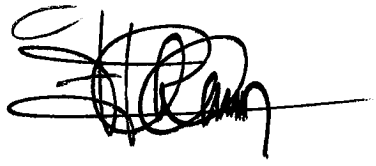
Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03506
Numéro SIREN : 797 498 433
Nom ou dénomination : SECONDAT

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2014 sous le numéro de dépôt 10797

Certifiés conformes
« Le Gérant »



SARL SECONDAT
Société à Responsabilité au capital de 1.000 €
Siège social : Port de Porto
33240 CUBZAC LES PONTS

797 498 433 RCS Bordeaux

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 27 JUIN 2014

sous le N° 10797

STATUTS

- Statuts mis à jour par assemblée générale extraordinaire en date du 26.12.2013 (cession de parts sociales)

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°10797 en date du 27/06/2014

SARL SECONDAT

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

Franck JOUANNY, né le 18 08 1959 à Bordeaux, de nationalité française, domicilié à Port de Porto 33240 CUBZAC LES PONTS, célibataire,

Paul BEAUMARTIN, né le 01 04 1953 à Talence, de nationalité française, domicilié 2, allées d'Orléans 33000 BORDEAUX, célibataire,

Vincent FERTIN, né le 15 01 1961 à Bourg La Reine, divorcé, 2 enfants, de nationalité française, domicilié au 2A cours du Béarn 17138 PUILBOREAU,

Bernard LABRO, né le 17 novembre 1969 à Sète, de nationalité française, domicilié au 38, rue Jeanne d'Arc 17000 LA ROCHELLE, marié sous le régime de la communauté légale, un enfant.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

B WF

BL

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : L'acquisition, la location, la création, la gestion, l'exploitation, la commercialisation de tout bien immobilier, mobilier ou fonds de commerce.
Notamment, l'achat, la vente, l'exploitation commerciale de bateaux, d'établissements flottants ou de biens immobiliers et toutes prestations se rapportant à ces activités.
Toute organisation ou participation à des manifestations, toutes prestations afférentes à la communication et à la publicité.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SARL SECONDAT**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

BL

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Port de Porto 33240 CUBZAC LES PONTS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2014.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE
Les associés apportent à la société la somme de 1000 euros, soit mille euros.

Sur ces apports en numéraire, M. JOUANNY apporte la somme de 330 euros,
M. BEAUMARTIN apporte la somme de 230 euros,
M. FERTIN apporte la somme de 220 euros,
M.LABRO apporte la somme de 220 euros,

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de mille euros a été déposée au crédit du compte n° 08001675904 ouvert au nom de la société en formation auprès de La Caisse d'Epargne d'Aquitaine.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) EUROS.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de 10 euros chacune entièrement libérées et réparties comme suit :

. à Monsieur Franck JOUANNY, trente-trois parts sociales, ci	33 parts
. à Monsieur Bernard LABRO, vingt-deux parts sociales, ci	22 parts
. à Monsieur Vincent FERTIN, vingt-deux parts sociales, ci	22 parts
. à la Société LES HARMONIES ECONOMIQUES SA, vingt-trois parts sociales, ci	23 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

BL

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés

-Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

BL

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.
Le premier gérant de la société est Franck JOUANNY, il est élu pour une durée de trois ans.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

BL

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

BW

BL

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

BL

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

BL

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Bordeaux,

Le 30/09/2013

MENTION VERSO

En cinq exemplaires originaux

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST

Le 05/03/2014 Bordereau n°2014/161 Case n°1 Ext 9208

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des impôts

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Monique REAULT

Certifié conforme

SECONDAT
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : Port de Porto - 33240 CUBZAC LES PONTS
797 498 433 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 DECEMBRE 2013

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 27 JUIN 2014

sous le N° 10797

L'an deux mille treize,
Le vingt six décembre,
A 9 heures,

Les associés de la société SECONDAT, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Port de Porto -33240 CUBZAC LES PONTS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Paul BEAUMARTIN, propriétaire de 23 parts sociales,
Monsieur Franck JOUANNY, propriétaire de 33 parts sociales,
Monsieur Bernard LABRO, propriétaire de 22 parts sociales,
Monsieur Vincent FERTIN, propriétaire de 22 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck JOUANNY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts envisagée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

BL MF

D

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°10797 en date du 27/06/2014

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Paul BEAUMARTIN de céder à la société LES HARMONIES ECONOMIQUES SA, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 500.000 euros, ayant son siège social 11 B Boulevard Joseph II – L1840 Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 140389, les VINGT TROIS (23) parts sociales lui appartenant dans la Société,

déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société LES HARMONIES ECONOMIQUES SA en qualité de nouvel associé à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de la réalisation définitive de ladite cession de parts :

BL WF

(...)

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) EUROS.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de 10 euros chacune entièrement libérées et réparties comme suit :

. à Monsieur Franck JOUANNY, trente-trois parts sociales, ci	33 parts
. à Monsieur Bernard LABRO, vingt-deux parts sociales, ci	22 parts
. à Monsieur Vincent FERTIN, vingt-deux parts sociales, ci	22 parts
. à la Société LES HARMONIES ECONOMIQUES SA, vingt-trois parts sociales, ci	23 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

(...)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

BL WF

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 27 JUIN 2014

sous le N°....10797

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

DE LA SOCIETE SECONDAT

Entre

MONSIEUR PAUL BEAUMARTIN

(Cédant)

Et

LES HARMONIES ECONOMIQUES SA

(Cessionnaire)

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°10797 en date du 27/06/2014

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Paul BEAUMARTIN,
né le 1ER avril 1953 à Talence (33400),
de nationalité française,
demeurant 2 Allées d'Orléans – 33000 BORDEAUX,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

. La société LES HARMONIES ECONOMIQUES SA,
Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 500.000 euros,
Dont le siège social est sis 11 B Boulevard Joseph II – L1840 Luxembourg,
Représentée par Maître Bertrand DENIS, mandataire ad hoc, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet de conclure les présentes,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant, déclare :

- qu'il est célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société SECONDAT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Bordeaux du 30 septembre 2013, enregistré le 5 mars 2014, auprès du Service des Impôts des entreprises de Bordeaux Nord Est, bordereau n° 2014/161, case n° 1, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée SECONDAT, au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Port de Porto -33240 CUBZAC LES PONTS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 797 498 433 pour une durée de 99 ans expirant le 27 septembre 2112.

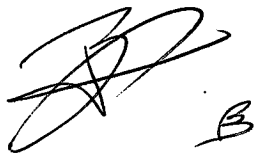
La société SECONDAT a pour objet principal :

- L'acquisition, la location, la création, la gestion, l'exploitation, la commercialisation de tout bien immobilier, mobilier ou fonds de commerce,
- Notamment l'achat, la vente, l'exploitation commerciale de bateaux, d'établissements flottants ou de biens immobiliers et toutes prestations se rapportant à ces activités.
- Toute organisation ou participation à des manifestations, toutes prestations afférentes à la communication et à la publicité.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

. Monsieur Paul BEAUMARTIN	23 parts
. Monsieur Franck JOUANNY	33 parts
. Monsieur Bernard LABRO	22 parts
. Monsieur Vincent FERTIN	22 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Franck JOUANNY, associé.



ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant est propriétaire des parts sociales, objet de la présente cession pour les avoir reçu en rémunération de l'apport en numéraire qu'il a réalisé lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, le Cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de VINGT TROIS (23) parts sociales, lui appartenant de la Société (les « ***Parts Cédées*** »)

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

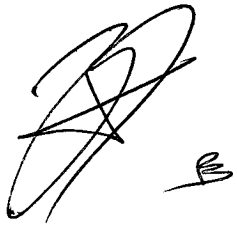
Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.
Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT TRENTE (230) EUROS, soit DIX euros (10 euros) par part sociale, que le Cessionnaire règle à l'instant même au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société a été soumise à l'agrément des associés et a été accordée par décision extraordinaire en date du 26 décembre 2013.



REMISE DE PIECES - ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts de la Société.

Le Cessionnaire, qui déclare connaître parfaitement les comptes de la Société, ne demande en conséquence aucune garantie d'actif et de passif.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SECONDAT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le Service des Impôts des Entreprises de Bordeaux Nord Est, Avenue du Président-Vincent-Auriol 33152 Cenon Cedex.

- que le prix de cession est de 10 euros par part cédée,

- que le prix d'acquisition était de 10 euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % dont l'assiette sera déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Les montants à prendre en compte pour déterminer l'assiette du droit de 5 % sont les suivants:

- Valeur des droits immobiliers (titres de participation) détenus par la SARL SECONDAT : 3.000 euros

La Société SECONDAT ne détient aucun bien immeuble.

Soit un montant de droits à régler de : 3.000 X 5 % = 150 €

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
Le 16/06/2014 Bordereau n°2014/1 318 Case n°32 Ext 7917
Enregistrement : 150 € Pénalités : 17 €
Total liquidé : cent soixante-sept euros
Montant reçu : cent soixante-sept euros
L'Agent administratif des finances publiques

Lucette GATTI
Agente administrative
des finances publiques

Fait à Bordeaux
Le 30 décembre 2013
En originaux

Le Cédant (1)
M. Paul BEAUMARTIN

Lu et approuvé
Bon pour la cession
de 23 (Vingt Trois)
parts.
Bon pour quittance

Le Cessionnaire (2)
LES HARMONIES ECONOMIQUES SA

Lu et approuvé, bon pour
acceptation de la cession

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

LES HARMONIES ECONOMIQUES S.A.

11b boulevard Joseph II
L-1840 Luxembourg
RCS Luxembourg B 140389

PROCURATION

La soussignée, **LES HARMONIES ECONOMIQUES S.A. (la « Société »)**, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 11b boulevard Joseph II, RCS Luxembourg B 140389, ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Didier SCHÖNBERGER et Nicolas HAMEL,

constitue par la présente pour son mandataire spécial sans pouvoir de substitution,

Maître Bertrand DENIS

à qui elle donne tous pouvoirs pour la représenter en vue de la signature d'un acte de cession de parts sociales de la société à responsabilité de droit français SECONDAT, ayant sont siège social à Port de Porto, F-33240 Cubzac les Ponts (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (France) sous le numéro 797 498 433, à intervenir entre Monsieur Paul BEAUMARTIN (le « Cédant ») et la Société (le « Cessionnaire ») et répondant notamment aux termes et conditions suivants :

- objet de la cession :
 - le Cédant cède vingt-trois (23) parts sociales au Cessionnaire.

- Prix de la cession :
 - deux cent trente (230,- EUR), soit dix (10,- EUR) par part sociale.

- agrément de la cession :
 - conformément à l'article L.223-14 du Code de commerce français et à l'article 11 des statuts de la société SECONDAT, la présente cession a été soumise à l'agrément des associés, ledit agrément ayant été accordé suite à l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2013.

- frais de la cession :
 - les frais et droits seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Luxembourg, le 27 décembre 2013.

Ne Varietur